

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du* _____

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris en appli-
cation de la loi du 23 Octobre 1940;

Vu la délibération en date du 5 Novembre 1938
prise par le Conseil Municipal de Fillols

Arrête :

Article premier.

L'église de Fillols (Pyrénées Orientales)

est classée _____ parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d es Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune de Fillols

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Vichy
Paris, le 20 FEVR 1941 193

J Chevalier